

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS EN 1878

MÉMOIRE

SUR

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

EN PORTUGAL



LISBONNE

IMPRIMERIE NATIONALE

1878

BASES FONDAMENTALES

La loi du 20 septembre 1844 est encore en vigueur. Nul ne peut exercer les droits politiques, six ans après la publication de la susdite loi, sans savoir lire et écrire. Cette disposition cependant n'a pas été rigoureusement mise en exécution. Cette même loi ordonne aussi que pour le service de l'armée et de la marine le choix retombe plutôt sur les individus qui ne savent ni lire ni écrire.

L'enseignement primaire, garantie octroyée par la charte constitutionnelle, est gratuit et obligatoire. Les pères de famille, tuteurs et tous individus demeurant dans les villes, villages et bourgs ou à un quart de lieue de distance, où sont établies les écoles primaires, sont obligés d'envoyer dans les mêmes écoles leurs enfants, pupiles ou autres subordonnés dès l'âge de 7 ans jusqu'à 15, sous peine de payer l'amende fixée par la même loi. Cette disposition cependant n'est pas applicable à ceux qui prouvent que les mineurs ont déjà connaissance des matières qui constituent le premier degré d'instruction primaire; ou qu'ils leur donnent, par une autre voie, une instruction égale ou supérieure; et finalement à ceux qui par leur excessive pauvreté ne peuvent les envoyer à l'école; permettant à ceux qui ne peuvent se priver du travail des mineurs de les envoyer à l'école une seule fois par jour.

Une autre disposition de la loi établit une préférence pour les fonctions publiques rémunérées aux individus qui savent lire et écrire.

La susdite loi suspend l'exercice des droits politiques, pendant cinq années aux pères, tuteurs ou autres individus dont les enfants, pupiles ou autres subordonnés auraient complète

l'âge de 15 ans sans savoir lire ni écrire, pénalité qui devait être mise en vigueur dix ans après la publication de la loi, mais qui n'a jamais reçu une rigoureuse exécution.

Le principe salubre de l'enseignement obligatoire est aussi consigné dans le code civil portugais; mais de toutes ces dispositions, c'est à l'enseignement gratuit que l'on a donné une entière exécution, parce que l'État ne fait pas d'enquête pour savoir si les pères ou tuteurs des élèves, peuvent ou ne peuvent pas contribuer pour les frais des écoles, dont l'accès est complètement libre.

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

La liberté de l'enseignement est maintenue par la législation en vigueur; tous les individus pouvant établir des écoles primaires, sauf la participation aux autorités administratives, de l'emplacement de l'école et des matières qu'ils prétendent enseigner.

DIRECTION SUPÉRIEURE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L'enseignement primaire dépend du troisième département de la direction générale de l'instruction publique au ministère de l'intérieur.

L'inspection et surveillance des écoles primaires sont à la charge des commissaires des études (*commissarios dos estudos*), un par chaque district, qui doit les inspecter par lui-même ou par son délégué. Les uns et les autres sont à la nomination du roi.

Le comité consultatif de l'instruction publique (*junta consultiva de instrução publica*), dont les fonctions sont très importantes dans toutes les branches de l'instruction publique, dépendant du ministère de l'intérieur, s'occupe aussi très spécialement des affaires relatives à l'enseignement primaire.

DES MATIÈRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L'instruction primaire est divisée en deux degrés.

Le premier comprend: lire, écrire, compter, principes généraux de morale, doctrine chrétienne et civilité, exercices grammaticaux, principes de chorographie et d'histoire portugaise.

Le deuxième degré, outre les matières du premier, comprend: géographie et histoire générale, histoire sainte de l'ancien et du nouveau testament, arithmétique et géométrie appliquée à l'industrie, et comptabilité.

L'enseignement primaire pour le sexe féminin est également établi, en des écoles tenues par des institutrices et en des écoles mixtes, au défaut d'écoles spéciales pour le sexe féminin: les écoles de garçons pouvant avoir une classe séparée pour l'enseignement des filles, selon les termes du règlement.

L'enseignement des écoles pour le sexe féminin comprend: lire, écrire et compter; principes généraux de morale, catéchisme, civilité, exercices grammaticaux, et les ouvrages les plus usuels, propres au sexe féminin.

Telles sont les matières fondamentales de la loi organique de l'enseignement primaire. Cependant les programmes pour les candidats au professorat ayant été ultérieurement modifiés et amplifiés, il en résulte que l'enseignement dans les écoles a été aussi développé d'accord avec les habilitations exigées pour les instituteurs des deux sexes.

ENSEIGNEMENT DES ADULTES

COURS NOCTURNES

Le décret du 28 décembre 1867 a approuvé le règlement des écoles nocturnes, établies par les instructions du 20 juillet 1866, pour l'enseignement et perfectionnement des adultes. Ces cours sont publics et gratuits.

Les gratifications des instituteurs respectifs sont payées par l'État, par les districts, municipales ou paroisses ; ou bien les professeurs publics sont exemptés pour quelque temps du service diurne pour ces mêmes cours.

Ces cours sont destinés aux élèves qui ont complété quatorze ans. Cette disposition cependant admet quelques exceptions indiquées dans le règlement, à savoir : pour ceux dont les pères, par leur extrême pauvreté, ne peuvent se priver du travail des enfants pendant le temps où fonctionnent les classes diurnes ; pour les mineurs de quatorze ans, frères, neveux ou fils des adultes qui fréquentent le cours nocturne ; pour ceux qui savent lire et écrire et les quatre opérations arithmétiques, et qui prétendent simplement se perfectionner.

La durée de ces cours est réglée par l'importance des gratifications payées aux professeurs ; et dans les villes et villages très peuplés, ou dans les centres industriels, ils peuvent durer toute l'année.

Il y a à la fin de chaque cours des examens généraux et partiels, oraux et par écrit, sur les doctrines obligatoires ou facultatives. Les obligatoires sont : lecture, écriture, opérations fondamentales d'arithmétique et système métrique. Les facultatives sont : principes de morale, exercices grammaticaux, application d'arithmétique, civilité, éléments de chorographie et d'histoire portugaise.

L'inspection et surveillance de ces cours sont à la charge du commissaire des études.

ÉCOLES NORMALES

La loi du 20 septembre 1844 a organisé les écoles normales, créées par les réformes de 1835 et 1836.

L'école normale primaire de Lisbonne pour le sexe masculin a été abolie en 1868, et substituée par cinq écoles normales dans les villes de Lisbonne, Coïmbre, Porto, Evora et Vizeu, par décret du 14 décembre 1869.

Les études sont distribuées en trois cours : deux correspondant aux deux degrés de l'instruction primaire, et le

dernier complémentaire, pour les élèves qui se destinent à l'enseignement normal.

Le cours du premier degré dure une année. Le second est de deux ans, et le complémentaire de trois.

Ce dernier doit être professé uniquement dans les écoles de Lisbonne, Porto et Coïmbre. Le cours du premier degré comprend : calligraphie, principes de grammaire générale, exercices de lecture, récitation et analyse de la langue portugaise, rédaction, doctrine chrétienne et éléments d'histoire sainte, arithmétique, comprenant les proportions et leur application aux usages de la vie ; le système légal des poids et mesures, notions sommaires de géographie générale du Portugal et de ses colonies, notions d'histoire générale, histoire du Portugal, dessin linéaire et ses applications les plus utiles dans la vie commune, notions d'agriculture ; pédagogie pratique et notions de la législation sur l'instruction primaire.

Le cours du second degré comprend, outre les matières de la première année, ce qui suit :

Répétition et complément du cours d'arithmétique appliquée ; notions élémentaires de géométrie et ses applications pratiques ; notions élémentaires de physique et chimie, et d'histoire naturelle et ses applications à l'hygiène, à l'agriculture et à l'industrie ; notions de comptabilité mercantile et agricole ; éducation physique, intellectuelle et morale ; organisation des écoles ; continuation de dessin linéaire, dessin d'ornement et d'imitation ; et chant.

Le cours complémentaire comprend particulièrement les matières suivantes : principes de style, composition et récitation, principes d'agriculture, d'horticulture et d'économie rurale ; notions de philosophie, comprenant les idées fondamentales de théologie naturelle, de morale et de droit ; cours de pédagogie et méthodologie professés par les élèves, sous la direction des instituteurs, et exercices pratiques du professorat.

Outre le cours théorique, il y a dans les écoles normales des exercices pratiques destinés à l'explication des doctrines

enseignées; exercice de l'enseignement primaire dans une école annexe convenablement organisée; exercices gymnastiques, exercices agronomiques et exercices d'application de géométrie à l'arpentage, dans leurs procédés les plus simples et les plus communs.

Le personnel de chaque école normale se compose de deux professeurs, un adjudant, et un portier.

Le professeur plus ancien exerce les fonctions de directeur, et l'adjudant celles de secrétaire et inspecteur.

Un instituteur d'instruction primaire du second degré régit l'école annexe.

Chaque école maintient annuellement à la charge de l'État, mais sans internat, vingt élèves pensionnaires qui reçoivent une mensualité de 6\$000 réis (32 francs environ), et qui s'engagent à exercer les fonctions du professorat public.

On admet aussi dans les cours des écoles normales des élèves sans pension payée par l'État, et qui du reste sont égaux en droits avec les pensionnaires.

Les appointements des instituteurs sont de 400\$000 réis par année (2,200 francs environ). L'adjudant perçoit l'appointement de 240\$000 réis (1,350 francs environ), et le portier 200\$000 réis (1,100 francs environ) à Lisbonne, Porto et Coïmbre.

Dans les districts de Evora et Vizeu les appointements des instituteurs sont de 350\$000 réis (1,950 francs environ). Ceux de l'adjudant et du portier sont les mêmes qu'à Lisbonne. Les instituteurs ont égalité de droits avec les professeurs d'instruction secondaire selon les lois respectives.

L'inspection des écoles normales est exercée par une commission nommée tous les ans par le gouvernement, pour chacune de ces cinq écoles.

Actuellement l'école normale de Lisbonne est la seule qui fonctionne au frais de l'État; les autres créées par la même loi ne sont pas encore organisées parce que les comités des districts n'ont pu satisfaire aux dispositions des articles respectifs du susdit décret.

ÉCOLES NORMALES DES DISTRICTS

Les comités généraux des districts (*juntas geraes dos districtos*), qui ne sont pas siège des susdites écoles, peuvent établir dans la capitale de leur district des écoles normales de premier degré d'instruction primaire, et dans ce but, deux ou plusieurs districts peuvent, d'un commun accord, se réunir constituant une circonscription scolaire pour couvrir les frais d'une école normale.

Le personnel de chacune de ces écoles est de deux instituteurs et un portier.

Moitié des appointements des instituteurs est payée par l'État, l'autre moitié et les dépenses d'acquisition et conservation des édifices de l'école normale et de l'annexe, meubles, service, bibliothèque, et travaux pratiques, les pensions des élèves et l'appointement du portier sont à la charge des districts où ces écoles sont établies.

Uniquement le comité général du district d'Angra do Heroísmo fut autorisé par décret du 12 mai 1875 à établir une école normale, inaugurée le 1^{re} janvier 1876, et qui fonctionne régulièrement et avec avantage, plusieurs instituteurs d'écoles d'instruction primaire de ce même district ayant acquis leurs diplômes du professorat dans ce récent établissement.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE POUR LES INSTITUTRICES DANS LE DISTRICT DE LISBONNE

Son règlement a été décrété le 20 octobre 1863, fondé sur les lois du 20 septembre 1844 et du 9 juillet 1862.

Cette école normale a été établie dans l'édifice de l'ancien hospice du Calvaire dans le but d'élever des institutrices.

Selon la loi organique de l'enseignement public, le gouvernement a l'autorisation d'établir des écoles normales d'institutrices en quelques uns des couvents de religieuses, collèges et hospices du royaume.

Le programme des études de l'école normale pour les institutrices du district de Lisbonne comprend : calligraphie, grammaire portugaise, exercices de rédaction ; arithmétique élémentaire comprenant les proportions et leur application aux usages de la vie ; le système légal des poids et mesures ; notions de géographie générale ; géographie du Portugal et de ses colonies, notions d'histoire universelle ; histoire du Portugal, doctrine chrétienne et éléments d'histoire sainte de l'ancien et du nouveau testament, dessin linéaire et ses applications les plus utiles dans la vie commune, pédagogie pratique, devoirs des institutrices et leurs rapports avec l'État, éducation physique, éléments d'hygiène ; traduction de la langue française, chant et ouvrages propres au sexe féminin, règles et exercices d'économie domestique.

Les élèves sont exercées à la pratique du professorat dans une école annexe convenablement organisée.

Le personnel de l'école se compose d'une dame régente, trois institutrices, un chapelain et un médecin. Les institutrices sont nommées en concours public et ont leur domicile permanent dans l'établissement durant l'exercice du professorat. Des institutrices l'une exerce les fonctions de directrice et une autre sert de secrétaire. Elles entrent dans l'application tant des lois et des règlements qui régissent ou doivent régir les retraites, et établissent d'autres avantages aux institutrices de l'instruction primaire, qu'aux pénalités auxquelles elles sont sujettes.

Les élèves pensionnaires ont habitation et éducation gratuite dans l'école normale et reçoivent du trésor public une pension mensuelle de 6\$000 réis (32 francs environ) destinée, aux termes du règlement, à leur nourriture habillement et autres nécessités de la vie.

Cette pension ne peut être allouée plus de trois ans à chaque élève. Ces pensions sont actuellement accordées à trente deux élèves. Le gouvernement fixe tous les ans, sur la proposition du conseil directeur de l'école, le nombre de pensionnaires payantes qui doivent être admises. Cette classe d'élèves jouit de tous les avantages de l'éducation et des

commodités domestiques de l'institution en payant une pension mensuelle de 7\$500 réis (41 francs environ).

Les élèves qui ont terminé avec approbation le cours complet de l'école normale ont, selon la classification de leur mérite relatif, droit d'être nommées sans concours aux chaires vacantes de l'instruction primaire du sexe féminin.

Cette nomination est provisoire pour trois années, après lesquelles elles seront définitivement nommées, si elles se sont bien acquittées de leur service, selon les dispositions établies pour les élèves des écoles normales.

Les appointements de la dame régente sont de 250\$000 réis (1,450 francs environ), et ceux de chacune des institutrices de 200\$000 réis (1,110 francs environ). Une gratification de 30\$000 réis est accordée à celles qui servent de directrice et de secrétaire.

La maîtresse de chant reçoit 72\$000 réis (400 francs environ) ; la gratification du médecin est de 72\$000 réis, et celle du chapelain de l'institution est de la même somme.

L'institutrice de l'école normale qui l'est également de l'école annexe, reçoit la gratification de 100\$000 réis.

L'inspection de l'école normale est provisoirement confiée au comité consultatif de l'instruction publique.

DES EXAMENS DES CANDIDATS AU PROFESSORAT PRIMAIRE

Tous les ans il y a deux époques destinées au concours des concurrents au professorat de l'instruction primaire : mars et octobre. Les examens se font à la même époque et les mêmes jours dans les capitales des districts administratifs en présence des jurys nommés par le gouvernement. Les commissaires des études font partie de ces jurys.

Les premières épreuves sont par écrit, et les secondes orales. Sur ces épreuves, le jury vote par scrutin et par numéros, qualifiant le mérite des candidats en relation au maximum des valeurs fixées dans les programmes pour

chacune de ces épreuves. Les candidats qui, par l'addition des numéros obtenus à chacune des épreuves écrites n'obtiennent pas une valeur supérieure au tiers du maximum fixé pour ces mêmes épreuves, sont exclus des épreuves orales.

Les numéros ou valeurs obtenues par les candidats dans les épreuves écrites sont mis en compte dans l'addition finale des valeurs de toutes les épreuves du concours : graduation suivie par le jury dans la proposition adressée au gouvernement.

Les épreuves orales de tous les candidats étant terminées, le jury vote par numéros sur chacune des parties dont se composent ces épreuves, ainsi qu'ils ont voté sur les épreuves écrites.

Les candidats ayant obtenu plus de la moitié des valeurs en additionnant les numéros des épreuves écrites et orales, sont qualifiés de *suffisants*.

La qualification de *bon*, correspond à une somme de valeurs égale du moins aux deux tiers fixés pour chaque épreuve.

La qualification de *distinction* est accordée à ceux qui n'obtiennent pas moins des trois quarts du nombre maximum marqué pour chacune des épreuves orales et écrites. Le résultat des qualifications, et tous les documents relatifs au concours sont envoyés à la direction générale d'instruction publique par le président du jury, avec les informations particulières et détaillées que le règlement ordonne.

Le gouvernement après examen des documents relatifs à chaque district fait publier dans la feuille officielle une liste nominale des candidats ayant la classification de *suffisant*, *bon* et *distinction*. La feuille officielle (*Diario do Governo*) publie à la fin de chaque semestre une liste des chaires vacantes d'instruction primaire dans tous les districts administratifs, afin que tous les candidats à cette classe du professorat puissent, dans le délai de vingt jours, présenter leurs requêtes au commissaire des études de leur résidence en déclarant, dans l'ordre qui leur convient, les chaires qu'ils postulent.

Pour ces nominations doivent être préférés les candidats qui à une meilleure qualification littéraire, joignent plus de titres scientifiques, des services prêtés à l'enseignement officiel ou libre, et une conduite exemplaire morale, civile et religieuse.

Les formalités du concours pour les aspirantes aux chaires vacantes du sexe féminin sont en tout égales à celles du sexe masculin.

Les épreuves pour les examens des candidats à l'enseignement primaire du premier degré, sont :

ÉPREUVES ORALES

1^{ère} Lecture et récitation d'un passage dans un livre classique.

2^º Lecture de manuscrit.

3^º Principes élémentaires de grammaire générale et connaissance rationnelle et pratique de la langue portugaise.

4^º Notions élémentaires d'histoire sainte.

5^º Doctrine chrétienne.

6^º Arithmétique.

7^º Système métrique décimal.

8^º Notions sommaires de géographie.

9^º Géographie du Portugal et de ses colonies.

10^º Notions d'histoire générale.

11^º Histoire nationale (faits les plus remarquables).

12^º Pédagogie.

13^º Notions élémentaires d'agriculture.

ÉPREUVES PAR ÉCRIT

1^{ère} Ecriture d'un passage en prose ou en vers (épreuve orthographique et calligraphique).

2^º Résolution de deux problèmes arithmétiques.

3^º Dessin linéaire géométrique et à vue.

4^º Réponses sur un point de grammaire, histoire nationale ou pédagogie.

N. B. Les programmes pour le deuxième degré ne sont pas encore décrétés.

Les épreuves pour les examens des concurrentes aux écoles du sexe féminin sont :

ÉPREUVES ORALES

- 1^{ère} Lecture et récitation dans un livre classique.
- 2^e Lecture manuscrite.
- 3^e Principes élémentaires de grammaire portugaise.
- 4^e Notions élémentaires d'histoire sainte.
- 5^e Doctrine chrétienne.
- 6^e Arithmétique (les quatre opérations).
- 7^e Système métrique décimal.
- 8^e Histoire nationale (faits les plus remarquables).
- 9^e Pédagogie.

ÉPREUVES PAR ÉCRIT

- 1^{ère} Écriture d'un passage en prose ou en vers (épreuve orthographique et calligraphique).
- 2^e Résolution d'un problème arithmétique.
- 3^e Dessin à vue.
- 4^e Réponse à une question d'histoire sainte ou pédagogie.
- 5^e Ouvrages divers, tricoter, crochet, coudre, broder au plumetis, broder en couleur et tailler le linge.

N. B. Les écoles du deuxième degré pour le sexe féminin ne sont pas décrétées.

APPOINTEMENT DES INSTITUTEURS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

Les instituteurs propriétaires de 1^{er} degré reçoivent à Lisbonne, Porto et Funchal (Ile de Madeira) les appointements annuels de 150\$000 réis (840 francs environ) payés par l'État et 20\$000 réis (111 francs environ) de gratification payés par le municipe. Dans les autres localités du pays ils reçoivent 100\$000 réis (555 francs) payés par l'État, et 20\$000 réis (111 francs environ) par le municipe.

Les appointements temporaires à Lisbonne sont de réis 140\$000 (777 francs environ) payés par l'État, et 20\$000 réis (111 francs) par le municipe.

Dans les autres localités ces mêmes instituteurs reçoivent 90\$000 réis (500 francs environ) payés par l'État, et 20\$000 réis (111 francs) par le municipe.

Les professeurs qui ont soixante élèves dans les villes de Lisbonne, Porto, Coïmbre, Braga et Evora; quarante dans les autres villes et trente dans les bourgs reçoivent une gratification de 10\$000 réis (55 francs environ) payés par le municipe.

Les institutrices de Lisbonne, Porto et Funchal reçoivent 100\$000 réis (555 francs environ) payés par l'État. Les unes et les autres ont en outre une gratification de 20\$000 réis (111 francs environ) par le municipe. Elles ont droit par la progression d'élèves à la gratification municipale de 10\$000 réis (55 francs environ).

Dans les écoles du deuxième degré les appointements annuels des instituteurs sont de 180\$000 réis (1,000 francs environ) à Lisbonne, Porto et Funchal; et 160\$000 réis (888 francs environ) dans les autres villes; plus 20\$000 réis payés par le municipe.

Ils ont également droit à la gratification de 10\$000 réis suivant la progression du nombre d'élèves.

CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES

Cette institution n'existe pas d'une manière permanente et régulièrement organisée; cependant les commissaires des études ont la faculté de convoquer les professeurs ainsi qu'ils l'ont déjà fait à diverses époques, et avec avantage et bon résultat dans ces dernières années.

Dans les inspections extraordinaires aux écoles primaires ordonnées en 1866 et 1875, et dans les respectives instructions, le gouvernement a recommandé aux inspecteurs de tâcher de mettre en pratique autant qu'il serait possible le système des conférences publiques entre les instituteurs de chaque commune.

DES RETRAITES

Les instituteurs d'instruction primaire ont droit à leur retraite avec la totalité des appointements des chaires qu'ils occupent lorsqu'ils se trouvent impossibilités par incapacité physique ou morale, ou lorsqu'ils ont complété soixante ans d'âge et trente de bon et effectif service, compté de leur première nomination provisoire ou définitive pour le professorat, pourvu qu'ils aient été employés dans l'enseignement des matières du même degré, ou degré immédiatement supérieur.

Le temps de service dans les établissements de l'enseignement public, les commissions littéraires ou scientifiques, et le service à la Chambre législative est compté pour la retraite comme effectif exercice dans le professorat.

Les instituteurs ayant complété le temps de bon et effectif service, pour obtenir leur retraite ordinaire, et qui veulent continuer l'exercice du professorat, une fois qu'ils seront dans les circonstances de s'en acquitter avec manifeste profit public, recevront un tiers en plus de leur appointement.

Tous les professeurs propriétaires d'instruction primaire qui deviennent incapables de service par infirmité grave et incurable, ayant vingt ans de bon et effectif service, auront droit à la retraite des deux tiers de leurs appointements. S'ils n'ont que dix ans de service ils percevront un tiers, et ayant plus de dix ans de service, ils auront une augmentation proportionnelle au nombre d'années en plus.

Si l'empêchement se prolonge, mais soit temporaire, les professeurs obtiendront la moitié de leurs appointements, et on leur donnera un substitut s'ils n'en ont pas.

Dans tous les cas si le professeur en retraite par infirmité réputée grave et incurable prouve qu'il est rétabli, en état de continuer dans l'exercice du professorat, et demande à rentrer en disponibilité, on l'admettra dans la première vacance.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES

Selon la loi du 20 septembre 1844 les commissaires des études, un par chaque district administratif, exercent l'inspection ordinaire des écoles.

Par la même loi, le gouvernement, outre l'inspection ordinaire peut, toutes les fois qu'il le croira nécessaire, nommer des inspecteurs et sous-inspecteurs à défaut des commissaires des études pour faire les visites d'inspection dans les cas urgents ou imprévus.

Les fonctions du comité consultatif d'instruction publique (qui a substitué le conseil supérieur), sont d'inspection en outre de consultatives; et les membres du comité, dans les devoirs d'inspection sont chargés de visiter et d'inspecter les établissements, cours et écoles d'instruction libre, dépendant du ministère de l'intérieur, toutes les fois que le gouvernement les nommera à cet effet.

L'ordonnance du 19 octobre 1859 a approuvé un règlement provisoire pour l'inspection des écoles primaires du district de Lisbonne et le dit règlement comprend les questions sur les points principaux de l'inspection.

Par l'ordonnance du 12 octobre 1866 ont été publiées les instructions pour les inspections extraordinaires. Dans ces justes dispositions on recommande aux inspecteurs de constituer, pour chaque école, des commissions composées d'individus les plus compétents à encourager la fréquentation et l'assiduité des élèves, et à provoquer, par tous les moyens, dans les écoles les améliorations morales et matérielles.

Les conseils de paroisse (*juntas de parochia*), et les conseils municipaux prêteront aux inspecteurs toute l'assistance et l'aide dont ils pourront disposer, et qu'on leur demandera.

Les gouverneurs civils et toutes les autorités administratives doivent seconder efficacement tous les inspecteurs dans le service de l'inspection.

L'ordonnance du 2 décembre 1874 et les instructions du 22 février 1875 ont enjoint une inspection extraordinaire dans toutes les écoles publiques et particulières.

DES EXAMENS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

Le règlement du 20 décembre 1850 détermine qu'à la fin de chaque année scolaire, l'instituteur procède à un examen général de ceux de ses élèves qui, à son avis, ont conclu l'instruction primaire.

Ces examens sont publics, et le commissaire des études ou son sous-délégué ou l'administrateur de l'arrondissement (*administrador do concelho*), doit y assister.

Les élèves qui sont approuvés reçoivent un certificat signé par l'instituteur et par l'autorité qui préside aux examens.

Cependant la plus grande partie des élèves qui fréquentent les écoles publiques et particulières ne sont pas soumis à ces examens, mais bien à ceux d'admission aux lycées nationaux faits dans les capitales des districts administratifs dans le mois de mai de chaque année, en présence du jury nommé par les commissaires des études. Chacun de ces jurys se compose d'un professeur d'instruction secondaire, président, et de deux instituteurs officiels d'instruction primaire. Les épreuves sont écrites et orales; les premières consistent en écriture dictée pour épreuve orthographique et calligraphique; résolution d'un problème arithmétique, d'usage commun; dessin linéaire, géométrie et à vue. Les épreuves orales comprennent: la lecture d'un passage classique en prose; rudiments de grammaire et analyse; arithmétique et système métrique décimal; chorographie du Portugal, éléments de géographie; histoire nationale (faits principaux), et religion.

Les élèves examinés qui n'ont pas obtenu une suffisante qualification dans les épreuves écrites, ne sont pas admis aux épreuves orales.

Les numéros ou valeurs obtenus dans les épreuves écrites seront présentés au jury qui doit apprécier les épreuves orales, et du résultat de ces deux épreuves le jury donnera la qualification finale de *admis* ou *ajournés*.

Un nombre considérable d'élèves du sexe féminin se soumet à ces examens d'admission.

Les élèves admis ont droit à des certificats de qualification avec lesquels ils peuvent se faire inscrire pour les lycées nationaux.

Cependant un grand nombre continue les études secondaires dans les établissements particuliers d'enseignement libre; mais ils ne peuvent passer leurs examens d'instruction secondaire sans présenter les documents de la qualification d'*admis* dans les examens d'instruction primaire.

DE L'APPLICATION D'UNE PARTIE DES BIENS MUNICIPAUX,
DE DISTRICT ET DE PAROISSE A LA FONDATION
D'ÉCOLES

La loi du 27 juin 1866 a établi plusieurs mesures pour faciliter l'amélioration de l'état matériel des écoles primaires, en déclarant d'utilité publique l'expropriation de maisons ou de terrains nécessaires pour la construction des édifices et de leurs accessoires destinés à la fondation d'écoles publiques d'instruction primaire. Les procès d'expropriation à cet effet sont gratuits quand même ils deviendraient contentieux.

L'amortissement des biens des districts, municipales ou paroisses étant fait, leurs corporations directrices ont l'autorisation de vendre avec les formalités légales, sur les fonds publics acquis par la vente de leurs biens, la partie nécessaire à la fondation des écoles.

La même loi permet aussi aux comités de paroisse, avec l'autorisation du conseil du district, à accenser ou à vendre en encan public les biens propres, ou en friche, de jouissance commune pour en appliquer le produit à l'achat, construction, réédification ou réparation des édifices servant d'écoles d'enseignement primaire des dites paroisses.

Le gouvernement est autorisé à accorder aux conseils municipaux, ou comités de paroisses, des édifices ou terrains

propres à cet effet appartenant à l'État, pour la fondation des écoles d'enseignement primaire.

Les conseils municipaux, sont autorisés à contracter avec les exécuteurs testamentaires du Comte de Ferreira la construction des édifices et la fourniture des meubles pour l'établissement des écoles primaires.

Les maisons scolaires aux quelles se réfère cette loi, sont considérées biens de district, du municipe ou de la paroisse, selon que leur institution ait été faite par le municipe, par la paroisse ou par les particuliers.

SUBSIDE DE L'ÉTAT POUR LA CONSTRUCTION D'ÉCOLES

La loi contient des prescriptions importantes qui facilitent beaucoup la construction des édifices pour les écoles d'instruction primaire. Dans le budget général de l'État il est consigné à cet effet toutes les années la somme de 10:000\$000 réis (60,000 francs environ), depuis 1867; et enfin le legs de 144:000\$000 réis (800,000 francs) de feu Comte de Ferreira pour la construction de cent-vingt maisons d'écoles primaires qui, une fois construites, doivent être livrées aux comités de paroisses respectifs, sont des recours très importants, dûment régularisés en 1866, par les instructions du 20 juillet, et qui en résumé contiennent les indications suivantes:

Les conseils municipaux ou de paroisse qui prétendent recevoir le subside pour la construction d'écoles d'enseignement primaire, doivent présenter le plan de l'édifice et du terrain où les mêmes écoles devront être construites, le terrain devant avoir au moins six cents mètres carrés, en sus de l'emplacement occupé par l'édifice; le devis de l'édifice projeté, la copie du devis général, ou supplémentaire, dûment approuvé, dans lequel sera votée une somme non inférieure à 400\$000 réis (2,220 francs environ), pour la construction de l'école projetée et un compromis complètement approuvé, s'obligeant à exécuter fidèlement le plan dans le terme d'une année à compter du jour où le subside du gouvernement aura été accordé.

Le subside de l'État ne pourra pas dépasser 4\$000 réis par mètre carré de la surface intérieure de l'école, ni surpasser la moitié de la dépense de construction de la même école, y compris l'habitation de l'instituteur.

CONDITIONS MATÉRIELLES DES ÉCOLES PRIMAIRES

D'après les règlements en vigueur le choix de l'endroit et les conditions de salubrité sont conditions imprescriptibles pour la construction des écoles. Chacune se compose d'une classe, une salle contiguë, et un vestibule ou deux, si l'école est destinée à l'enseignement des deux sexes.

La hauteur de l'édifice, du parquet au plafond, est de quatre mètres, mais l'on tolère la hauteur de trois mètres, trente centimètres dans les édifices déjà construits. Le parquet est horizontal élevé 0^m,50 au dessus du sol.

En aucun cas la surface de la classe principale ne doit être inférieure à 1 mètre carré par élève, ni supérieure à 1^m,9 carrés.

La surface de la classe principale n'aura pas moins de 50, ni plus de 115 mètres carrés de surface intérieure.

La salle contiguë destinée aux réceptions, à la bibliothèque et aux réceptions n'aura pas moins d'un tiers de la surface de la classe principale. Dans les écoles pour les filles où cette salle sert aussi pour les ouvrages propres au sexe féminin, elle aura moitié ou deux tiers de la classe principale.

Dans les écoles mixtes il y a des entrées séparées pour chaque sexe, et de la chaire de l'instituteur ou institutrice jusqu'au mur opposé il y aura une cloison mouvante de 1^m,40 à 1^m,70 de hauteur pour maintenir dans l'école la séparation des sexes.

Il y a auprès des écoles un préau couvert où les élèves s'abritent quand ils arrivent avant l'ouverture des classes.

L'étendue des classes ouverte à la lumière n'est jamais inférieure à 0^m,10 carrés pour chaque mètre interne, pouvant être élevée jusqu'à 20 ou 25 centimètres carrés.

La largeur des fenêtres n'est jamais inférieure à 1^m,20 et

intérieurement encore plus grande, et elles sont faites de manière à s'ouvrir en dedans; les fenêtres du système Hurwood sont les préférées.

On a toujours cherché à donner aux écoles l'exposition du sud-ouest la plus favorable au climat du Portugal.

La ventilation des classes a été aussi spécialement prise en considération dans la proportion de 30 mètres cubiques d'air renouvelé par élève et par heure.

Outre la ventilation fournie par les fenêtres, quelques écoles sont ventilées par deux tubes injecteur et ejecteur, de dimensions appropriées.

Dans la proportion du nombre d'élèves admis par l'école ces tubes ont des registres pour régler la circulation et le volume d'air.

Dans les écoles quand la température est réglée par moyens artificiels, elle ne doit jamais s'élever à plus de 16° centigrades.

L'ameublement a été amélioré pour rendre plus confortable la permanence des élèves en harmonie avec les devoirs et l'économie de temps et d'espace pour les divers exercices scolaires.

Les bancs sont à dossier avec une inclinaison de 8⁰/₀, et dans quelques classes les pupitres sont faits de façon à ce que chacun serve de dossier à un banc. Entre chaque rangée de bancs il y a un espace de 40 à 50 centimètres. Autour de la salle l'espace libre n'est pas inférieur à 65 centimètres et peut s'élever à 80 ou 90.

La hauteur et la largeur des pupitres et des bancs sont réglées par un tableau où est marqué l'âge des élèves.

Les ustensils scolaires quoique n'étant pas dans toutes les écoles aussi complets qu'il est prescrit dans les règlements, satisfont les principales nécessités de l'enseignement, qui tend à devenir de plus en plus pratique, en se fondant sur les procédés intuitifs.

Dans les écoles on a réservé un espace pour les exercices gymnastiques, mais les écoles ne sont pas encore pourvues des appareils indispensables à cet enseignement.

ÉCOLES CENTRALES

Pour expérience on a organisée en 1864 une école centrale à Lisbonne pour le sexe masculin, divisée en trois classes; chacune de ces classes pouvant se subdiviser en deux sections.

Le personnel de l'école centrale se compose de quatre instituteurs, un d'eux servant de directeur.

Le but de ces écoles ainsi qu'il se pratique dans les villes les plus civilisées de l'Europe, est de réunir trois ou quatre écoles distinctes dans une centrale, où chaque classe d'élèves sera régie séparément par un instituteur.

Dans les instructions du 20 juillet 1866 il était déjà recommandé que les constructions des écoles dans les villes et villages les plus peuplées fussent réparties de façon que les classes des élèves puissent être divisées et régies par des instituteurs différents.

Chaque école urbaine devant se composer de trois à quatre classes de 50 à 92 mètres carrés chacune, et en plus d'un salon pour les examens: le tout distribué en un, deux ou trois étages.

BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES

Le décret royal du 2 août 1870 a établi des bibliothèques populaires dans le but de développer les connaissances utiles au moyen de lectures morales et instructives, soit en famille et à domicile, soit à l'école communale où se trouvent ces modestes bibliothèques, dont l'accès est libre à tout le monde. Les ouvrages sont fournis aux municipalités par le gouvernement pour l'installation des bibliothèques populaires.

Les comités généraux des districts, les municipalités et les conseils de paroisse ont l'autorisation de fonder des bibliothèques de ce genre dans les localités de leurs circonscriptions qui leur sembleront les plus convenables; ces biblio-

thèques locales étant auxiliées toujours par le gouvernement.

Chaque municipalité est tenue d'allouer la somme de 50,000 réis (278 francs environ) par an pour le maintien de sa bibliothèque populaire. Le conseil de paroisse doit payer une gratification de 10,000 réis (55 francs environ) par an à l'instituteur, ou à la personne qu'il aura désigné pour le remplacer dans les fonctions de bibliothécaire.

L'acquisition des livres, outre les fournissements du gouvernement, aura lieu aussi par l'entremise officieuse des sociétés, ou des institutions de piété et de bienfaisance.

Dans ces bibliothèques il ya deux classes d'ouvrages, dont la première, ou classe générale, comprend les livres de religion, morale, histoire, droits et devoirs politiques, voyages, littérature, hygiène, œuvres de récréation et tous ceux qui peuvent devenir utiles aux usages de la vie. La seconde, ou classe spéciale, comprend des revues, des modèles, des manuels industriels, agricoles, commerciaux, dessins et inventions relatifs aux arts et métiers, le tout en harmonie avec les conditions particulières de chaque localité sous le point de vue économique et industriel.

C'est la municipalité qui veille sur les bibliothèques confiées aux instituteurs officiels.

Le gouvernement fait publier annuellement la liste des livres qui sont autorisés à l'usage des bibliothèques populaires.

L'institution de lectures publiques faites par l'instituteur ou par d'autres individus, a été annexée à la création des bibliothèques dont il s'agit.

Le règlement de ces bibliothèques a été approuvé par l'ordonnance royale du 2 janvier 1871. Plusieurs bibliothèques ont été déjà installées dans les communes, en même temps qu'une nouvelle et plus efficace impulsion se prépare dans la direction générale de l'instruction publique à fin de développer cette institution civilisatrice dont le but est de rendre familières au peuple les ouvrages les plus utiles à ses usages journaliers, en lui créant le besoin de la lecture

sans lequel tout ce que l'on apprend dans l'école primaire ne représente que du temps perdu.

Une commission nommée par l'ordonnance du 26 août 1870 s'est occupée de l'établissement de ces bibliothèques, étant aidée par le concours actif et très efficace de la Bibliothèque Nationale de Lisbonne, la plus importante du Portugal, autant par l'abondance de ses dépôts, que par l'illustration de ses employés supérieurs.

Cette institution donc deviendra le complément de tout le mécanisme de l'instruction populaire en Portugal.

EXTRAITS DU BUDGET DE L'ANNEE 1917 A 1919

DEPENSES EN FAVEUR DE L'ÉTAT AVEC L'INSTRUMENT FINANCIER

Budget normal de l'Etat pour le service militaire	1.905.215	
Budget normal de l'Etat pour le service financier	1.905.215	
Budget normal de l'Etat pour le service des autres (militaire)	200.000	4.715.430

PROCES-VERBAUX D'INTERVENTION FINANCIERE

Dans le budget :

Village de Castello	Institution	1.200.000	
	Institution	1.200.000	2.400.000
Buge	Institution	11.155.215	
	Institution	1.200.000	
	Etat pour le service	10.000	12.355.215
Porto	Institution	10.000.000	
	Institution	1.200.000	11.200.000
Villa Real	Institution	15.000.000	
	Institution	1.200.000	16.200.000
Bragança	Institution	15.000.000	
	Institution	1.200.000	16.200.000
Aveiro	Institution	15.000.000	
	Institution	1.200.000	16.200.000
Camões	Institution	15.000.000	
	Institution	1.200.000	16.200.000
Vila	Institution	15.000.000	
	Institution	1.200.000	16.200.000
Gouveia	Institution	15.000.000	
	Institution	1.200.000	16.200.000
Castelo Branco	Institution	15.000.000	
	Institution	1.200.000	16.200.000

Leiria	{	Instituteurs	8:950\$000	11:090\$000
		Institutrices	2:140\$000	
Lisbonne.	{	Instituteurs	15:740\$000	22:668\$000
		Institutrices	6:928\$000	
Santarem	{	Instituteurs	10:690\$000	13:555\$000
		Institutrices	2:865\$000	
Portalegre	{	Instituteurs	5:580\$000	7:140\$000
		Institutrices	1:560\$000	
Evora	{	Instituteurs	3:980\$000	5:250\$000
		Institutrices	1:270\$000	
Beja.	{	Instituteurs	6:960\$000	9:900\$000
		Institutrices	2:940\$000	
Faro	{	Instituteurs	5:220\$000	7:530\$000
		Institutrices	2:310\$000	
Iles :				
Angra do Heroismo	{	Instituteurs	3:920\$000	4:983\$330
		Institutrices	1:063\$330	
Funchal	{	Instituteurs	2:794\$000	3:674\$000
		Institutrices	880\$000	
Horta	{	Instituteurs	2:990\$000	4:550\$000
		Institutrices	1:560\$000	
Ponta Delgada	{	Instituteurs	3:720\$000	6:680\$000
		Institutrices	2:960\$000	
Pour le payement des appointements des instituteurs et institutrices des chaires qui seront créées, et pour l'augmentation des appointements des nominations effectives, jusqu'à 30 juin 1878				7:500\$000
Subsides aux municipalités et aux comités de paroisses pour la construction d'édifices destinés à écoles d'instruction primaire.				10:000\$000
Totalité				301:296\$890

1.673,872 fr. env.

Gratifications annuelles accordées par les municipes à
 2:069 instituteurs et à 533 institutrices en exercice. . . 52:040\$000
 289,411 fr. env.

NOMBRE ET QUALITÉ DES ÉLÈVES

NOMBRE TOTAL D'ÉLÈVES INSCRITS DANS L'ANNÉE SCOLAIRES
DE 1875 A 1876

Dans les écoles . . .	{	Officielles	141,466	
		Particulières	56,665	198,131
Divisé en sexes:				
Élèves du sexe masculin:				
Dans les écoles . . .	{	Officielles	106,362	
		Particulières	30,604	136,966
Élèves du sexe féminin:				
Dans les écoles . . .	{	Officielles	35,104	
		Particulières	26,061	61,165
Population	{	Masculine	2,128,179	
		Féminine	2,301,153	4,429,332

NOMBRE D'ÉLÈVES PAR 1,000 HABITANTS

Dans les écoles officielles	Du sexe masculin	49,90
	Du sexe féminin	15,20

NOMBRE ET QUALITÉ DES ÉCOLES

Écoles officielles . . .	Pour le sexe masculin	2,190	2,798
	Pour le sexe féminin	608	
Écoles particulières . . .	Pour le sexe masculin	705	1,712
	Pour le sexe féminin	1,007	
Nombre de paroisses dans le royaume et îles adjacentes . . .			3,974

NOMBRE D'ÉCOLES PRIMAIRES OFFICIELLES PAR DISTRICTS
DANS L'ANNÉE SCOLAIRE DE 1875 À 1876

	Districts	Sexes	
		Masculin	Féminin
Dans le royaume. . .	Aveiro	133	30
	Beja	72	32
	Braga	113	17
	Bragança	126	27
	Castello Branco . . .	98	24
	Coïmbre	137	32
	Evora	40	13
	Faro	55	21
	Guarda	200	42
	Leiria	91	18
	Lisbonne	164	73
	Portalegre	57	16
	Porto	162	44
	Santarem	105	27
	Vianna do Castello. .	95	13
	Villa Real	159	45
	Vizeu	247	66
Iles adjacentes	Angra	39	13
	Funchal	27	9
	Horta	31	15
	Ponta Delgada. . . .	39	31

NOMBRE D'ÉCOLES PRIMAIRES PARTICULIÈRES PAR DISTRICTS
DANS L'ANNÉE SCOLAIRE DE 1875 À 1876

	Districts	Sexes	
		Masculin	Féminin
Dans le royaume. . .	Aveiro	18	15
	Beja	15	24
	Braga	65	36
	Bragança	6	3
	Castello Branco . . .	11	20
	Coïmbre	21	13
	Evora	13	20
	Faro	36	33
	Guarda	19	12
	Leiria	4	3
	Lisbonne	124	321
	Portalegre	9	28
	Porto	151	115
	Santarem	21	45
	Vianna do Castello. .	55	9
	Villa Real	30	92
	Vizeu	24	28
Iles adjacentes	Angra	19	61
	Funchal	4	3
	Horta	7	5
	Ponta Delgada. . . .	53	121

EXAMENS D'ADMISSION DANS LES LYCÉES NATIONAUX
DANS L'ANNÉE DE 1875 A 1876

Ont passé leurs examens	{	Garçons	2,316	
	{	Filles	229	2,545
Approuvés	{	Garçons	1,563	
	{	Filles	179	1,742
Ajournés	{	Garçons	753	
	{	Filles	50	803

Filles présentées à l'examen dans les suivants districts :

Aveiro.	4	Portalegre	5
Beja.	4	Porto	19
Braga	5	Santarem.	4
Faro.	6	Vizeu	7
Guarda.	3	Angra	1
Lisbonne.	150	Funchal	24

Total des filles 229, dont ont été ajournées, 3 à Faro; 41 à Lisbonne; 6 à Porto; total 50.

FRÉQUENTATION DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES

Régulière.	{	Dans les écoles offi-	{	Garçons	57,658	
		cielles.	{	Filles	19,465	
	{	Dans les écoles par-	{	Garçons	23,985	
		ticulières	{	Filles	21,964	123,072
Irrégulière	{	Dans les écoles offi-	{	Garçons	48,704	
		cielles.	{	Filles	15,639	
	{	Dans les écoles par-	{	Garçons	6,619	
		ticulières	{	Filles	4,097	75,059

Nombre d'élèves de l'État préparés à la fin de l'année :

Garçons	6,587	
Filles.	1,294	7,881